

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.412 du 8 novembre 2002

A.80.959/XI-5333

En cause : **ALBERT** Béatrice,

Fourneau de Vaulx 22
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1998 par Béatrice ALBERT qui demande l'annulation de la décision prise par Madame la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, de refus de dérogation au redoublement d'une première année;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr.REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.